



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS**

Arrêté interministériel du 5 Moharram 1423 correspondant au 19 mars 2002 fixant l'organisation administrative du centre culturel islamique..... 3

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.)..... 4

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail..... 4

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le rapport type du médecin du travail..... 13

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail..... 20

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail..... 22

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 11 mars 2002 fixant l'organisation en bureaux de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya..... 23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS

Arrêté interministériel du 5 Moharram 1423 correspondant au 19 mars 2002 fixant l'organisation administrative du centre culturel islamique.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et wakfs,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989, fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 97-34 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, portant création du centre culturel islamique et fixant son statut;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative du centre culturel islamique.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté par le secrétaire général, le centre culturel islamique est organisé en trois (3) départements :

1 — Le département de l'administration et des moyens,
2 — Le département de la recherche, des études, des documents, de la publication et de l'édition;

3 — Le département de l'activité culturelle, de sauvegarde du patrimoine islamique et des relations générales.

Art. 3. — Les départements cités à l'article 2 ci-dessus comprennent les bureaux suivants :

1 — Le département de l'administration et des moyens comprend :

A — Le bureau des personnels et des affaires sociales,

B — Le bureau du budget et des moyens généraux;

2 — Le département de la recherche, des études, des documents, de la publication et de l'édition comprend :

A — Le bureau des recherches et des études;

B — Le bureau des documents et des archives;

C — Le bureau de la publication et de l'édition.

3 — Le département de l'activité culturelle, de sauvegarde du patrimoine islamique et des relations générales comprend :

A — Le bureau de l'activité culturelle, d'organisation des séminaires et des relations générales;

B — Le bureau de la renaissance du patrimoine islamique et de sa vulgarisation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1423 correspondant au 19 mars 2002.

P. Le Chef
du Gouvernement
et par délégation
*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI.

P. Le ministre des finances
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget*
Mohamed TERBECHE

Le ministre des affaires religieuses et wakfs
Bouabdellah GHLAMALLAH.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.).

Par arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002, la composition du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création d'un office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (ONAAPH), comme suit :

— M. Abdelatif Boulahouache, représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale, président ;

— M. Mohamed Rachedi, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Melle Fatiha Makhlof, représentante du ministère des finances ;

— M. Ahmed Mosleh-Eddine Bourkiche, représentant du ministère de la santé et de la population ;

— Mme Djouher Bennini, représentante du ministère du commerce ;

— Melle Naïma Yemmi, représentante du ministère des moudjahidine ;

— Mme Kheira Slimi, représentante du ministère de l'industrie et de la restructuration ;

— M. Abdelmadjid Bennacer, directeur général de la caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés ;

— M. Nacer Bellal, directeur général par intérim de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ERH) ;

— M. Slimane Fetnassi, représentant du croissant rouge algérien ;

— Melles Atika El-Mammeri et Karima Bensalah, représentantes de l'association des handicapés moteurs ;

— MM. Abdelhamid Amrani et Brahim Mokhtari, représentants de l'association des parents d'enfants handicapés mentaux ;

— M. Cheikh Bouchikhi, représentant de l'association des aveugles ;

— M. Ahmed Zekhref, représentant de l'association des sourds-muets ;

— MM. Mohamed-Tahar Benkenida et Mokhtar Bouait, représentants des travailleurs de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

Conformément aux dispositions du décret n° 88-27 du 9 février 1988 susvisé, les membres du conseil d'administration de l'office cité ci-dessus, sont nommés pour une période de deux (2) années renouvelable.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu ainsi que les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

Art. 2. — Les documents obligatoirement établis par le médecin du travail sont :

- le dossier médical individuel ;
- la fiche de visite médicale individuelle ;
- le registre d'activité quotidienne et de visites médicales d'embauchage, périodique, spontanée et de reprise ;
- le registre spécifique aux postes exposés ;
- le registre des vaccinations en milieu de travail ;
- le registre des maladies professionnelles ;
- le registre des visites d'ateliers.

Ces documents doivent être établis conformément aux modèles types figurant aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Au moment de la visite médicale d'embauchage, le médecin du travail constitue un dossier médical individuel qu'il ne peut communiquer qu'au médecin du travail inspecteur territorialement compétent. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le dossier médical se présente sous la forme d'un dépliant, comportant trois volets de format commercial courant. Il permet l'encartage des autres pièces qui peuvent y être jointes. Les renseignements personnels du travailleur sont portés sur le premier volet.

Le dossier médical est complété de deux modèles de feuilles, l'un réservé pour les visites médicales d'embauchage et périodique et l'autre réservé pour les autres visites médicales.

Art. 4. — Le dossier médical est classé dans un fichier fermant à clef. Le médecin du travail est tenu, comme ses auxiliaires, au secret professionnel. Le médecin du travail a la responsabilité de ce fichier. Au cas où il cesse ses activités au sein de l'organisme employeur il doit le remettre à son successeur.

Art. 5. — La durée de conservation du dossier médical est fixée à dix ans après la date de mise à la retraite. cependant, si l'intéressé risque une maladie professionnelle dont le délai de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur est supérieur à dix ans, il y a lieu de s'y conformer.

Dans le cas où l'organisme employeur cesse son activité, les dossiers sont adressés au médecin du travail inspecteur territorialement compétent.

Art. 6. — Au moment de l'embauche, le médecin du travail établit une fiche de visite médicale individuelle précisant la conclusion d'aptitude destinée à l'employeur et devra être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à l'inspecteur du travail.

Cette fiche doit être renouvelée à chaque visite périodique et de reprise.

Art. 7. — Les registres sont tenus constamment à jour, sous la responsabilité du médecin du travail, sans ratures, surcharges ou apostilles. Ils sont présentés à l'inspecteur du travail ou au médecin du travail inspecteur territorialement compétents.

Art. 8. — La durée de conservation des registres est fixée à dix années à partir de la date de leur clôture.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre
de la santé
et de la population,

Abdelhamid ABERKANE

Le ministre
du travail
et de la sécurité sociale,

Mohamed Larbi
ABDELMOUMENE

ANNEXE 1

PHOTO

SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL

ORGANISME EMPLOYEUR : (Identification)

.....

.....

Service :

Atelier :

DOSSIER MEDICAL

Nom Prénom(s) Sexe

Né(e) le..... à

Situation de famille Adresse

Groupe sanguin Rh N° S.S.
 Formation {

- Scolaire
- Professionnelle.....

Qualification professionnelle

POSTES Effectivement occupés chez l'employeur actuel	DU	AU	RISQUES PROFESSIONNELS	MOTIFS CHANGEMENT DE POSTE	
				Médical	Autre

Activités professionnelles antérieures :

.....

Service national : Accompli Dispensé Inapte

Départ en retraite le :

Modèle de feuille réservé aux visites d'embauchage et périodique :

VISITE D'EMBAUCHE VISITE PERIODIQUE DATE..... DOCTEUR.....

Poids	URINES		AUDITION	Vision sans correction		Avec correction		
	A jeûn	Albumine		OD	D	G	D	G
	Post prandiales	Sucre			De près
Taille	Pas d'urines	Hématies	OG	De loin	
		PH						
		Corps cétoniques		Couleurs				

Poste de travail Nature des risques.....

Date de la dernière visite préventive

Synthèse depuis la dernière visite préventive

APPAREIL	INTERROGATOIRE	EXAMEN CLINIQUE
Peau et muqueuses		
Ophthalmologique		
ORL		
Locomoteur		
Respiratoire	Symptômes récents : Symptômes durables :	
Cardio-Vasculaire		Pouls : Tension artérielle
Digestif		Denture : Carie Gingivopathie Autres..... Abdomen
Génito-Urinaire		
Neurologie et Psychisme		
Hématologie et Ganglions		
Endocrinologie		

EXPLORATIONS FONCTIONNELLES

FONCTION RESPIRATOIRE	FONCTION CIRCULATOIRE	FONCTION MOTRICE

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Radiologiques	Résultats
Biologiques	Résultats
Toxicologiques	Résultats

ORIENTATIONS

Spécialité Pour avis Réponse
 Pour traitement
 Pour hospitalisation
 Service social
 Service emploi

APTITUDE AU TRAVAIL

Apte
 Inapte temporaire
 Inapte définitif

APTE AVEC RESERVES

Postes conseillés	Postes déconseillés

Modèle de feuille réservé aux autres visites médicales (en dehors des visites d'embauchage et périodique)

DATE	NATURE DE LA VISITE	OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS	MEDECIN

ANNEXE 2

FICHE DE VISITE MEDICALE INDIVIDUELLE

NOM PRENOM

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

ORGANISME EMPLOYEUR

PROFESSION

POSTE DE TRAVAIL

DATE DE LA VISITE MEDICALE

CONCLUSION MEDICALE

SERVICE MEDECINE DU TRAVAIL

LE MEDECIN DU TRAVAIL

SIGNATURE / CACHET

N.B. – A conserver par l'employeur.

ANNEXE 3

**REGISTRE D'ACTIVITE QUOTIDIENNE ET DE VISITES D'EMBAUCHAGE,
PERIODIQUE, SPONTANEE ET DE REPRISE**

Date de la visite	Nom et prénom du travailleur examiné	Date de naissance	Poste de travail	Nature de la visite	Conclusion de la consultation	Examens complémentaires	Traitement	Orientation	Observation

ANNEXE 4

REGISTRE SPECIFIQUE AUX POSTES EXPOSES AUX RISQUES PROFESSIONNELS

Qualification exacte du poste de travail	Matériaux et produits utilisés	Outillage	Posture de travail	Mouvements	Ambiance de travail	Horaires de travail	Risques	Conséquences médicales	Mesures et moyens de prévention	Observation

ANNEXE 5

REGISTRE DES VACCINATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Statut vaccinal antérieur	Technique vaccinale	Dose de l'injection vaccinale	Dates des vaccinations avec numéro des lots	Observation

N.B. : Il y a lieu de prévoir des registres différents pour chaque type de vaccination.

**Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422
correspondant au 16 octobre 2001 fixant le
rapport type du médecin du travail.**

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le rapport type établi par le médecin du travail.

Art. 2. — Le rapport faisant état de l'organisation et du fonctionnement des activités médicales effectuées, doit être établi conformément au modèle joint à l'annexe du présent arrêté.

Ce rapport doit être établi chaque année par le médecin du travail et présenté à l'employeur au plus tard, à la fin du quatrième (4ème) mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Art. 3. — L'employeur est tenu de transmettre dans un délai d'un mois à compter de sa présentation un exemplaire du rapport annuel, accompagné des observations des représentants des travailleurs, au service de médecine du travail du secteur sanitaire territorialement compétent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre
de la santé
et de la population

Abdelhamid ABERKANE.

Le ministre
du travail
et de la sécurité sociale

Mohamed Larbi
ABDELMOUMENE.

ANNEXE

RAPPORT TYPE DU MEDECIN DU TRAVAIL

ANNEE

1 – L'ORGANISME EMPLOYEUR

* Identification :

* Branche d'activité :

Industrie Bâtiment et travaux publics Agriculture Secteur tertiaire

* Adresse :

* Téléphone :

2 – MEDECIN DU TRAVAIL

* Nom et prénom :

* Titres et diplômes :

* Modalités d'exercice/Volume horaire mensuel :

Observation :

* Lorsque plusieurs médecins du travail prennent en charge le même organisme employeur, ils doivent élaborer la synthèse de leurs activités dans le même rapport, il y a lieu alors de compléter la liste des médecins comme suit :

Nom et prénom	Titres et diplômes	Modalités d'exercice	Observation

3 – AUXILIAIRES MEDICAUX

* Nombre d'infirmiers :

* Nombre de secrétaires médicales :

* Autres :

* Observation

4 – LA STRUCTURE MEDICALE**4.1. IDENTIFICATION**

Adresse :

Téléphone :

4.2. DESCRIPTION DES LOCAUX :**4.3. EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU MEDECIN DU TRAVAIL :**

* CABINET MEDICAL

* EXPLORATION FONCTIONNELLE (Ensemble d'examens cliniques et biologiques)

* METROLOGIE D'AMBIANCE

5 – EFFECTIF DES TRAVAILLEURS**5.1. EFFECTIF DES TRAVAILLEURS**

Effectif attribué au 1er janvier :

Effectif réel pris en charge :

Horaires de travail :

5.2. EFFECTIF SOUMIS A UNE SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

(Art. 16/décret 93-120 du 15 mai 1993)

CATEGORIE TRAVAILLEURS	NOMBRE TRAVAILLEURS
Apprentis	
Particulièrement ou fortement exposés* Nature ...	
Agés de moins de 18 ans	
Agés de plus de 55 ans	
Handicapés	
Malades chroniques	
Femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans	
	Total

* Travaux à risque (Arrêté du 9/06/97) et maladies professionnelles (Arrêté du 5/05/96)

5.3. EFFECTIF PAR RISQUE

* RISQUE CHIMIQUE :

* RISQUE PHYSIQUE :

* RISQUE BIOLOGIQUE :

* AUTRES RISQUES :

Observation :

6 – EXAMENS MEDICAUX

Visites médicales	Nombre	%
Embauchages		
Périodiques		
visites annuelles 1ère		
visites particulières 2ème		
Reprise		
après accident de travail ou maladie professionnelle		
après congé maternité		
absence plus de 21 jours ou répétée		
Spontanée		
à la demande du travailleur		
à la demande de l'employeur		
	Total	Total

Observation :

7 – EXAMENS COMPLEMENTAIRES

7.1. A TITRE PREVENTIF

Nature du risque	Nature de l'examen	Nombre examens prescrits	Nombre examens réalisés	% réalisés service
		Total	Total	Total

Observation :

7.2. A TITRE CURATIF

Nature de l'examen	Nombre examens prescrits	Nombre examens réalisés	% réalisés service
Radiologique			
Bilologique			
	Total	Total	Total

Observation :

8 – CONCLUSIONS DES EXAMENS

8.1. CONCLUSIONS PROFESSIONNELLES

	Embauche	Périodique	Reprise	Autre	Total
Apte					
Apte avec réserve					
Inapte					

Observation :

8.2. CONCLUSIONS MEDICALES

* Nombre de pathologies dépistées :

Citer les plus fréquentes

Pathologie	Nombre

* Nombre de travailleurs orientés

Spécialité	Nombre travailleurs orientés	Nombre travailleurs pris en charge	Spécialité	Nombre travailleurs orientés	Nombre travailleurs pris en charge
Cardiologie			Gynécologie		
Dermatologie			Hématologie		
Endocrinologie			Neurologie		
Ophtalmologie			Orthopédie		
O.R.L			Psychiatrie		
Nephro-Uro			Rhumatologie		
Pneumologie			Stomatologie		
Gastrologie			Autres		
				Total	Total

* Déclarations de maladies professionnelles

Numéro du tableau	Maladie	Nombre
		Total

* Déclarations des accidents de travail

Nature	Nombre sans arrêt	Nombre avec arrêt	Total	Observation
	Total	Total	Total	

* Déclarations de maladies à caractère professionnel

Risque ou agent causal	Poste occupé	Nombre de déclarations
		Total

* Maladies à déclaration obligatoire

Maladie	Nombre	Observation
	Total	

Observation :

9 – ACTIVITES EN MILIEU DE TRAVAIL

9.1. TEMPS MENSUEL CONSACRE :

Observation :

9.2. ETUDE DU MILIEU DE TRAVAIL

9.2.1. VISITES DES LIEUX DE TRAVAIL

* Nombre de visites des lieux de travail :

* Nombre de visites ayant fait l'objet de propositions :

- Organisation du travail
- Conditions de travail
- Protection collective
- Protection individuelle
- Autres

* Nature des principaux risques ayant entraîné votre intervention :

Observation :

9.2.2. Etudes de métrologie

Nature de l'étude	Médecin du travail	Infirmier	Technicien de l'entreprise	Organisme extérieur
Total				

Observation :

9.2.3. Etudes de poste

Nature de l'étude	Médecin du travail	Infirmier	Technicien de l'entreprise	Organisme extérieur
Total				

Observation :

9.2.4. Enquêtes

Enquêtes	Nombre
Suite à un accident de travail	
Suite à une maladie professionnelle	
Suite à une maladie à caractère professionnel	
Autres	
	Total

Observation :

9.2.5. Participation à la commission paritaire d'hygiène et de sécurité

Nombre de réunions :

Observation :

10 – ACTIVITES D'INFIRMERIE

Activité	Nombre
Soins généraux	
Soins pour accidentés du travail	
Autres	
	Total

Observation :

11 – VACCINATIONS

Vaccination contre	Population cible	Nombre travailleurs correctement vaccinés	%	Nombre travailleurs en cours de vaccination	%	Doses utilisées

Observations :

12 – ACTIONS DE FORMATION ET SENSIBILISATION

12.1. FORMATION ET TRAVAUX DU MEDECIN

- * Temps et nature de la formation continue :
- * Temps et nature des journées d'études et réunions :
- * Temps consacré aux études et recherche :
Citez l'organisme responsable ou associé :
- * Références des travaux de publication :

12.2. FORMATION DE SECOURISTES

	Par le médecin du travail	Par une autre structure (préciser)
Nombre de secouristes formés		
Nombre de secouristes recyclés		

Observation :

12.3. EDUCATION SANITAIRE

- Thèmes :
- Nombre de participants :
- Observation :

13 – PRISE EN CHARGE DES URGENCES

13.1. ORGANISATION

- * Des soins sur le lieu de l'accident :
Existe t-il des consignes de soins ?
- * Du relevage et du transport à l'infirmerie :
- * Des soins à l'infirmerie :
- * De l'évacuation vers la structure sanitaire concernée :

13.2. MOYENS

- * Humains :
- * Matériels et équipements :
- * De transport :

13.3. MANŒUVRES DE SIMULATION

14 – OBSERVATIONS GENERALES OU REFERENCEES

Date et signature

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 11;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.

CHAPITRE I

DES MOYENS HUMAINS

Art. 2. — Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur, les normes minimales en matière de moyens humains à respecter sont :

— 1 médecin du travail à temps plein pour 1730 travailleurs fortement exposés aux risques professionnels.

— 1 médecin du travail à temps plein pour 2595 travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels.

Pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 200 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 800 à 2000 travailleurs.

Au dessus de 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.

Pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 500 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 1000 travailleurs et plus.
- 1 secrétaire médicale lorsqu'il ya plus de 2 médecins.

Art. 3. — Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière de moyens humains à respecter sont :

- 1 médecin du travail à temps plein,
- 1 infirmier,
- 1 secrétaire médicale.

CHAPITRE II

DES LOCAUX

Art. 4. — Lorsque les examens médicaux sont effectués au sein du service de médecine du travail autonome de l'organisme employeur, les normes minimales en matière de locaux doivent être respectées comme suit :

- Un cabinet médical par médecin à temps plein,
- Une salle de soins et d'investigations complémentaires,

Le cabinet médical et la salle de soins étant contiguës.

— Un secrétariat médical lorsqu'il y a plus de deux médecins,

— Une salle d'attente,

— Des installations sanitaires à proximité.

Lorsque l'effectif des travailleurs nécessite plus de cinq médecins à temps complet, les locaux médicaux doivent être divisés en plusieurs unités réparties de façon à rapprocher les médecins du lieu de travail, selon les normes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Une salle d'observation avec lit, dans laquelle peut être mis en observation un blessé ou un malade allongé, doit être prévue dans les organismes employant 2000 travailleurs et plus.

Cette salle doit être contiguë aux locaux médicaux afin que le personnel médical ou infirmier puisse assurer la surveillance.

Art. 6. — Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière de locaux doivent être respectées comme suit :

- Un cabinet médical,
- Une salle de soins,
- Une salle d'investigations complémentaires,
- Un secrétariat médical,

L'ensemble de ces pièces étant contiguës.

- Une salle d'attente,
- Des installations sanitaires à proximité.

Lorsque le service est suffisamment important pour nécessiter l'emploi de plusieurs médecins à temps complet, le nombre de cabinets médicaux peut être augmenté en conséquence.

Toutefois, s'il n'y a pas un cabinet médical par médecin au service, celui-ci doit comporter un bureau médical mis à la disposition de l'ensemble des médecins.

CHAPITRE III DE L'EQUIPEMENT

Art. 7. — Lorsque les examens médicaux sont effectués dans un service de médecine du travail autonome ou inter-organismes ou relevant du secteur sanitaire ou de la structure compétente, les normes minimales en matière d'équipement à respecter sont :

- Un matériel nécessaire à un examen clinique complet par cabinet,
- Une toise et un pèse personne pour les examens biométriques,
- Une échelle optométrique pour l'examen de la vision,
- Un négatoscope par cabinet médical pour la visualisation des clichés radiologiques,
- Un fichier pour la conservation des dossiers médicaux dans les conditions assurant le secret médical,
- Un matériel nécessaire aux examens de laboratoire courants.

Des appareillages propres à des explorations fonctionnelles et des mesures sur le milieu du travail en fonction des situations spécifiques.

Art. 8. — Les caractéristiques générales, ainsi que les conditions d'aménagement et d'équipement des locaux font l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Abdelhamid ABERKANE.

ANNEXE

CARACTERISTIQUES GENERALES, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES LOCAUX MEDICAUX

Le cabinet médical est une pièce de 16 m², dans laquelle le médecin doit pouvoir pratiquer un examen clinique complet. Il convient donc qu'il dispose au moins de :

- un bureau,
- une possibilité d'isolement pour le déshabillage par cabine ou paravent ou à défaut, par un aménagement tel que la partie de la pièce réservée à l'examen clinique puisse être isolée de l'ensemble,
- Une table d'examen.

Dans la salle d'investigations complémentaires doivent pouvoir être pratiqués :

- des examens biométriques (taille et poids),
- le contrôle de la vision,
- des prélèvements et examens de laboratoire courants,
- des épreuves fonctionnelles éventuellement respiratoire, visuelle, cardiaque et auditive.

La salle de soins doit permettre que des soins médicaux y soient prodigués, qu'un malade ou un blessé y soit surveillé en l'absence de salle d'observation.

Le bureau mis à la disposition de l'ensemble des médecins des services de médecine du travail du travail inter-organismes ou relevant des secteurs sanitaires ou des structures compétentes doit permettre aux médecins d'y faire du travail sur dossiers et éventuellement de s'y réunir.

Les locaux médicaux doivent être aisément accessibles même pour un blessé transporté en brancard ou un handicapé en fauteuil roulant.

Le cabinet médical doit être équipé d'un poste téléphonique autonome permettant d'assurer le respect du secret professionnel relié au secrétariat médical.

L'alimentation en eau courante doit être assurée de telle façon qu'un lavabo puisse être installé dans le cabinet médical et que le compartiment des examens biométriques soit équipé d'un évier avec paillasse et de dimensions suffisantes pour pouvoir pratiquer les examens biométriques, de laboratoire et épreuves fonctionnelles éventuellement.

Ils doivent avoir également une bonne isolation phonique, afin qu'aucun bruit ne gêne les examens, un éclairage, un chauffage et une aération suffisante.

Arrêté du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993, susvisé.

Art. 2. — Dans le cas de l'organisation d'un service de médecine du travail autonome, les organismes employeurs doivent s'assurer à temps complet le concours d'infirmiers diplômés, à raison au moins :

Pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 200 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 800 à 2000 travailleurs.

Au dessus de 2000 travailleurs, un infirmier supplémentaire par tranche de 1000 travailleurs.

Pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels :

- 1 infirmier pour 500 travailleurs et plus,
- 2 infirmiers pour 1000 travailleurs et plus.

Art. 3. — Lorsque le nombre d'infirmiers arrêté conformément aux dispositions ci-dessus le permet, leurs heures de travail sont réparties de telle façon qu'au moins un infirmier soit toujours présent pendant les heures normales de travail du personnel.

En cas de travail de nuit, un service de garde est assuré.

Art. 4. — Au dessous d'un effectif de 500 travailleurs pour les organismes employant des travailleurs moyennement ou peu exposés aux risques professionnels, de 200 travailleurs pour les organismes employant des travailleurs fortement exposés aux risques professionnels, un infirmier est affecté à l'infirmierie à la demande du conseil d'administration ou du médecin du travail qui prend en charge l'organisme employeur.

Art. 5. — Le personnel infirmier doit exercer son action au sein du service médical et sur les lieux de travail, en liaison avec le médecin du travail et sous sa responsabilité.

Art. 6. — L'organisme employeur est tenu d'assurer au personnel infirmier une formation continue adaptée aux tâches qui lui sont dévolues en vue d'une amélioration constante de leur qualification.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Abdelhamid ABERKANE.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 11 mars 2002 fixant l'organisation en bureaux de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 95-260 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministère du tourisme et de l'artisanat et fixant les règles de leur organisation et leur fonctionnement,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-260 du 3 Rabie Ethani 1416 correspondant au 29 août 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation en bureaux de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya.

Art. 2. — Le service du tourisme est chargé du soutien aux activités promotionnelles notamment le suivi de l'utilisation des aides au titre du fonds national de la promotion des activités touristiques, d'assurer l'étude des dossiers des demandes d'agrément et de classement des établissements hôteliers, de concession des eaux thermales et d'ouverture des agences de tourisme et de voyages et du suivi des projets d'investissement touristiques.

Il comprend :

- le bureau de la promotion touristique,
- le bureau du contrôle et du suivi des activités touristiques;
- le bureau du développement et du suivi des investissements.

Art. 3. — Le service de l'artisanat est chargé d'établir des programmes de promotion des activités artisanales, du suivi de l'utilisation des aides du fonds de promotion des activités artisanales, d'assurer le suivi des chambres d'artisanat, de veiller au respect des normes de qualité et l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel.

Il comprend :

- le bureau de la promotion et du développement des activités artisanales,
- le bureau de l'organisation des métiers,
- le bureau d'analyse et de la qualité.

Art. 4. — Le service de l'administration et des moyens est chargé de l'évaluation des besoins humains, financiers et matériels, de procéder au recrutement et à la gestion de la carrière du personnel, du suivi et de l'exécution du budget, d'assurer les moyens nécessaires au fonctionnement des structures et d'en établir l'inventaire.

Il comprend :

- le bureau du personnel,
- le bureau du budget et des moyens.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 11 mars 2002.

P. Le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI.

Le ministre
du tourisme
et de l'artisanat,

Lakhdar DORBANI

P. Le ministre des finances

*Le ministre délégué auprès du ministre des finances,
chargé du budget*

Mohamed TERBECHÉ